



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du
Premier ministre, chargée
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Personne en charge du dossier :
Patrick Carrilho
☎ 247 - 82946

Luxembourg, le 20 août 2024

SCL : PET 3215 - 543 / nb

Objet : Pétition n° 3215 – Cure.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 3 juillet 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à l'égard de la pétition n° 3215 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre déléguée
auprès du Premier ministre,
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Martine Depez
Ministre



Prise de position de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la pétition n° 3215 du 19 juin 2024 de Madame Aurélie Hilger

La CNS prend en charge les cures sur base des dispositions statutaires suivantes :

Conformément à l'article 77, alinéa 1 des statuts de la CNS les cures thermales et thérapeutiques [...] sont prises en charge par l'assurance maladie lorsque la personne protégée présente une ou plusieurs affections caractérisées pour lesquelles ces cures sont médicalement indiquées [...].

Selon l'article 77bis, paragraphe 1, alinéas 1 et 3 des mêmes statuts, les cures thermales [...] sont à charge de l'assurance maladie sur autorisation préalable de la CNS à la suite d'une recommandation du médecin traitant et sur ordonnance dressée par un des médecins exerçant au Centre thermal [...], sauf pour les cures traitant des algies cervicales et de l'épaule ou des algies dorso-lombaires qui sont prises en charge sur autorisation préalable de la CNS à la suite d'une prescription par le médecin traitant.

L'article 80, paragraphe 1, alinéa 1, dispose qu'à l'exception des cures ambulatoires pour les traitements des algies cervicales et de l'épaule ou des algies dorso-lombaires (DBC nuque, épaule et dos) [...], la personne protégée a droit à une seule cure de même nature par an.

Aux termes de l'article 80, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, les traitements des algies cervicales et de l'épaule ou des algies dorso-lombaires [...] sont à réaliser par un cycle de vingt-quatre séances [...].

Le délai d'attente entre deux séries de traitement de même niveau est fixé à vingt-quatre mois sauf pour les épaules où un nouveau cycle de vingt-quatre séances peut être accordé en cas de pathologie de l'épaule de l'autre côté.

Luxembourg, le 19 août 2024

**La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,**

Martine Deprez